

**MINISTERE DES SPORTS, DU TOURISME
ET DES LOISIRS**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE
ET DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES**

Tél. 01 74.10.08 BP 156 LBV Tel. Point Focal 07 24 92 31

Visa : MSTL



ARRETE n°.....MSTL/SG/DJASE

Portant création, organisation et fonctionnement
du Programme National de Volontariat Jeunesse

Visa : CJ

**Le Ministre des Sports, du Tourisme
et des Loisirs ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte Africaine de la Jeunesse ;

Vu la loi n° 20/2005 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n° 021/2017 du 26 janvier 2018, déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 0255/PR/ du 23 avril 2009, portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, chargé de la Vie Associative ;

Vu le décret n°0473 /PR/ du 29 septembre 2017, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0252 /PR/ du 21 août 2017 portant réaménagement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 0902/MIS/SG/DGJASE du 22 juin 2017, portant désignation d'un point focal du Programme National de Volontariat Jeunesse ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Chapitre Premier : Des dispositions générales

Article 1^{er}: Le présent arrêté, pris en application de l'arrêté n°0902/MIS/SG/DGJASE du 22 juin 2017, visé ci-dessus, porte création, organisation et fonctionnement du Programme National de Volontariat Jeunesse en abrégé PNVJ.

Article 2 : Placé sous l'autorité du Ministre des sports, du Tourisme et des Loisirs, le Programme National de Volontariat Jeunesse a pour mission de promouvoir le

volontariat par la mobilisation, la participation citoyenne et la valorisation des compétences de toutes les couches sociales, en vue du développement, de l'intégration nationale et de la cohésion sociale.

Article 3 : Le siège du Programme est fixé à Libreville. Ce siège peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par décision du Ministre en charge de la jeunesse et des Sports.

Section 1 : Des définitions et des règles

Article 4 : Au sens de la présente décision, le volontariat est une expression d'humanisme, de citoyenneté active, de solidarité ainsi que de développement personnel et collectif. Il implique un engagement moral autant de la personne volontaire que de la structure d'accueil porteuse d'un projet d'intérêt général à la réalisation duquel le volontaire s'investit.

L'exercice du volontariat est dérogatoire du code du travail. À cet effet, le volontariat ne s'assimile ni à un plan de carrière, ni à une formation professionnelle.

Article 5 : Le volontariat dans le cadre du programme national de volontariat jeunesse se fait sous deux formes :

- le volontariat de mission ;
- les chantiers de volontariat.

Article 6 : Le volontariat de mission concerne les jeunes et les moins jeunes ayant des compétences en rapport avec la mission à effectuer, qui s'engagent dans une activité spécifique de développement ou d'intérêt général à réalisation individuelle n'excédant pas une année et reconductible trois fois.

Article 7 : Les chantiers de volontariat mobilisent les jeunes et les moins jeunes avec ou sans compétences qui s'engagent dans des activités de développement ou d'intérêt général à réalisation collective, pour une durée n'excédant pas six mois.

Les chantiers de volontariat se font sous diverses formes notamment :

- les chantiers de jeunesse dans lesquels sont mobilisés les jeunes ou les juniors ;
- les chantiers de séniors dans lesquels sont mobilisés les adultes et les retraités.

Article 8 : Les deux formes de volontariat visées à l'article 4 ci-dessus, exclusives de toute autre activité de la part du volontaire, sont applicables sur une même mission.

Le volontariat de mission et les chantiers de volontariat accueillent des volontaires permanents et des volontaires occasionnels.

Article 9 : Sous réserve des dispositions particulières propres à chaque forme de volontariat, les cibles du programme sont :

- les jeunes âgés de 18 à 35 ans, avec ou sans qualification professionnelle, à l'attente ou à la recherche d'un engagement dans une activité de développement ou d'intérêt général ;

- les personnes âgées de plus de 35 ans avec ou sans compétence professionnelle à l'attente ou à la recherche d'un engagement dans une activité de développement ou d'intérêt général ;
- les structures susceptibles d'accueillir les volontaires mobilisés par le programme.

Article 10 : Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- l'appel à projets est une annonce du programme précisant la nature, la qualité, la période et la durée des projets sous forme de poste de mission ou de chantier pour lesquels le programme est disposé à engager des volontaires ainsi que les conditions relatives à chaque engagement ;
- la manifestation d'intérêt est la proposition d'activité de volontariat ou de poste de volontaire faite par une potentielle organisation d'accueil ;
- la sélection des projets concerne le choix des postes, des missions et des chantiers au sein desquels le programme convient de placer des volontaires ;
- l'appel à candidature est une annonce du programme précisant la nature, la qualité, la période et la durée des postes, de missions ou des chantiers, leur localisation et pour chacun, le nombre de postes ouverts pour lesquels le programme a besoin de volontaires ainsi que les conditions relatives à chaque engagement ;
- la sélection des candidatures porte sur le choix des jeunes et des moins jeunes volontaires en vue de leur engagement dans un poste, une mission ou un chantier en fonction de la compatibilité de leurs habilités et de leurs ambitions avec les exigences requises ;
- le recrutement des volontaires est l'ensemble des opérations qui concourent au placement des volontaires. Il comprend l'appel et la sélection des candidatures, la formation des volontaires et leur placement ;
- le placement des volontaires consiste en l'affectation des volontaires par poste, mission ou chantier selon les dispositions propres à chaque projet sélectionné ;
- le suivi des volontaires consiste à s'assurer de l'accomplissement des tâches pour lesquelles le volontaire a été engagé ainsi que du respect des conditions de cet engagement par l'organisation qui l'accueille ;
- la préparation à l'insertion post-volontariat désigne l'ensemble des actions destinées à développer chez tous les jeunes engagés en volontariat, les compétences dont ils ont besoin pour trouver un emploi et /ou pour développer leur propre emploi au terme de leur engagement volontaire ;
- le volontaire permanent est une personne physique qui s'engage pour une activité de volontariat d'une durée supérieure à trois mois ;
- le volontaire occasionnel est une personne physique qui s'engage pour une activité de volontariat d'une durée égale ou inférieure à trois mois ;

- le volontaire national est une personne physique dont l'âge se situe dans les tranches définies à l'article 8 ci-après, jouissant de la nationalité Gabonaise indépendamment de son pays de résidence, animé par le don de soi et l'idéal de servir la communauté ainsi que le développement ou l'intérêt général ;
- le volontaire étranger est une personne physique jouissant d'une nationalité autre que la nationalité Gabonaise et qui s'engage pour une activité de volontariat.

Section 2 : Des missions

Article 11: Le Programme National de volontariat Jeunesse développe un dispositif fonctionnel et inclusif de promotion et de gestion du volontariat national.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de la mise place d'un dispositif fonctionnel de coordination et de gestion du volontariat au Gabon ;
- de la création d'un environnement favorable à la promotion, la valorisation et la reconnaissance du volontariat au Gabon ;
- de l'exploration des partenariats avec d'autres programmes et projets gouvernementaux et non gouvernementaux dans les domaines d'action de sa mission ;
- de l'appui des programmes et projets du Ministère en charge de la jeunesse et des sports à la signature et à l'exécution des conventions ;
- de la mobilisation, du déploiement et du suivi des volontaires tout au long de leur période d'engagement, en assurant leur gestion de façon à atteindre les objectifs de développement visés par le gouvernement.

Article 12 : Les processus d'intervention du programme comprennent :

- l'appel à projets ;
- la sélection des projets ;
- l'appel à candidatures,
- la sélection des candidatures ;
- Placement des volontaires ; la formation ou le renforcement des capacités des volontaires ;
- le suivi des volontaires ;
- la préparation à l'insertion post-volontariat pour les jeunes.

Article 13 : En fonction des ententes explicitement convenues avec un partenaire, certains recrutements de volontaires peuvent déroger au processus d'intervention ci-dessus défini à l'article 9. Dans ce cas, ce recrutement est défini par ladite entente.

Article 14 : Le programme national peut placer les volontaires auprès des organisations d'accueil que sont :

- les associations et mouvements de jeunesse ;
- les organisations de la société civile nationales ou internationales légalement constituées ;
- les entreprises du secteur privé formelles ou informelles et les organisations issues de ce secteur ;

- les organisations de la coopération bi ou multilatérale ;
- les collectivités territoriales décentralisées (CTD) ;
- les services centraux ou déconcentrés des Ministères et autres organismes publics.

Chapitre II : De l'organisation fonctionnelle

Article 15 : Pour l'accomplissement de ses missions, le programme comprend :

- un Comité de Pilotage ;
- une Direction ou Coordination Nationale ;
- des Antennes.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 16: Le comité de pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de suivi des activités du Programme dont il donne les grandes orientations.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'identifier et définir les objectifs et les résultats à atteindre ;
- d'approuver les programmes de travail et les budgets annuels ;
- d'adopter le plan de travail assorti d'un chronogramme d'activités ;
- d'examiner les rapports d'audit interne et externe sur la gestion du programme et les rapports sur l'évolution des activités, facilite la mise en œuvre de leurs recommandations ;
- de rechercher et d'identifier les partenaires techniques et financiers ;
- de prescrire des missions d'audit et d'appui à la mise en œuvre, de suivi ou de revue à mi-parcours ainsi que d'évaluation ;
- de veiller au respect des engagements du programme.

Article 17 : Le comité de pilotage est composé ainsi qui suit :

Président : le Ministre en charge de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Vice-président : un représentant des partenaires au développement impliqués dans le programme ;

Rapporteur : le Coordonnateur National du Programme ;

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du Ministère de l'Économie et de la prospective ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère des finances ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
- un représentant du Ministère de la Défense ;
- un représentant du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de la ville et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère de l'Éducation nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

- un représentant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, chargé du programme Graine ;
- un représentant du Ministère des Forêts et de la faune ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, de la protection de la Nature et du Développement Durable ;
- un représentant du Ministère des Transport ;
- un représentant de l'Office National de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère de la Communication ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- deux représentants de la plateforme des acteurs œuvrant dans le volontariat ;
- un représentant du Conseil National de la Jeunesse du Gabon.

Les membres du comité de pilotage sont désignés par les administrations ou organismes auxquels ils appartiennent.

Le président du comité de pilotage peut inviter toute autre personne à prendre part aux travaux en raison de ses compétences, avec voix consultative.

Le comité se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Le comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président en cas de besoin.

La composition du comité de pilotage est constatée par un texte du Ministre en charge de la jeunesse.

Section 2 : De la coordination nationale

Article 18 : Placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur National désigné par le Ministre en charge de la jeunesse et des sports, la Coordination Nationale est l'organe de gestion et d'exécution du programme.

Le Coordonnateur National assure la gestion et la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Comité de pilotage.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer l'élaboration et l'exécution des plans de travail ;
- de maintenir un système efficient d'exécution et de contrôle du budget ;
- d'assurer l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- de veiller au respect scrupuleux des procédures et des instructions du comité de pilotage ;
- de proposer la mise à disposition des membres des comités ad hoc ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation internes des activités du programme ;
- de réaliser l'analyse de l'efficacité, de l'efficience et de la pertinence des procédures en vigueur ;
- d'organiser la mise à niveau des différents acteurs à l'utilisation des outils de gestion proposés en liaison avec les départements, les institutions financières partenaires ;

- de coordonner l'élaboration des rapports semestriels et annuels d'activités qu'il soumet au Comité de pilotage.

Le coordonnateur national exerce ses missions en liaison avec les structures techniques, rattachées, sous-tutelles et les autres programmes et projets du Ministère en charge de la jeunesse ainsi que ceux des autres administrations et organismes concernés.

Article 19 : Pour l'accomplissement de la mission, la coordination Nationale comprend :

- un secrétariat ;
- un conseiller technique principal, mis à sa disposition par les partenaires au développement impliqués dans le programme ;
- un département de la gestion des volontaires ;
- un département de la communication, du plaidoyer et du partenariat ;
- un service des Affaires Générales.

Les personnels de la coordination Nationale sont :

- des agents publics mis à disposition par le Ministre en charge de la jeunesse et des sports ;
- des personnels d'appui recrutés directement selon les modalités établies par le Ministre en charge de la jeunesse et des sports ;
- des volontaires.

Article 20 : Le conseiller technique principal assure une mission d'appui et d'accompagnement opérationnel de la coordination du programme.

A ce titre :

- il accompagne dans l'élaboration des plans annuels de travail, des rapports d'activités ainsi que dans le renseignement des tableaux de suivi ;
- il soutient également dans l'appropriation des procédures propres aux partenaires ainsi que dans l'établissement des bonnes relations avec l'ensemble des parties prenantes du programme ;
- il appuie les membres de la coordination dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Article 21 : Placés sous l'autorité des chefs de départements désignés par le Ministre en charge de la jeunesse, les départements ont pour missions communes :

- de préparer le planning et le budget annuels des activités ;
- de superviser et appuyer techniquement les personnels et personnes ressources travaillant en leur sein ;
- de veiller à la bonne utilisation des ressources matérielles, financières et humaines ;
- de préparer les dossiers des revues à mi-parcours et missions de suivi et d'évaluation ;
- de rédiger les rapports d'exécution des activités ;

- de faciliter les contacts avec les institutions partenaires, les organisations intermédiaires et les personnes externes au programme en fonction de leur compétences ;
- de veiller au respect de toutes les procédures en vigueur en matière de gestion des fonds publics.

Outre la mission commune, chaque département a des missions spécifiques.

Article 22 : Placé sous l'autorité d'un chef de département, le département de la gestion des volontaires est chargé :

- de la préparation des appels à projets et des appels à candidatures ;
- de l'élaboration, de l'application et du respect des critères de sélection des projets et des volontaires ;
- de la formation et du renforcement des capacités des volontaires ;
- de l'appui conseil auprès des volontaires et des organisations d'accueil ;
- du suivi des volontaires et du rapportage des activités ;
- de l'élaboration de la cartographie des jeunes volontaires par type et par région ;
- de la préparation et du suivi post-volontariat des jeunes engagés.

Outre le chef de département, le département de la gestion des volontaires comprend également un chargé de la formation et renforcement des capacités ; un chargé du suivi/ évaluation interne et du rapportage ; un chargé du suivi post-volontariat.

Articles 23 : Placé sous l'autorité d'un chef de département, le département de la communication, du plaidoyer et du partenariat est chargé :

- de la définition de la stratégie de promotion et de valorisation du programme ainsi que celle de promotion sociale autour du volontariat ;
- de la documentation et du partage des bonnes pratiques et des approches innovantes ;
- de la constitution et de l'animation d'un réseau national et régional de volontariat
- de la collecte, de la centralisation, de l'analyse et de l'actualisation des concernant le programme ;
- de l'analyse évaluative et prospective du contexte démographique, social, économique, culturel et technologie pour en intégrer les résultats dans les options de préparation à l'insertion socio-économique des jeunes volontaires ;
- de la prospection des possibilités de volontariat auprès des administrations publiques, de la coopération bi- et multilatérale, du secteur privé, des organisations de la société civile et des collectivités territoriales décentralisé ;
- des discussions et des échanges avec les potentielles organisations d'accueil sur les possibilités de volontariat et les modalités y relatives ;
- du développement des partenariats pour le volontariat ;
- de la conduite des actions de promotion et de sensibilisation sur le volontariat, en prenant en compte les spécificités y relatives et les objectifs de développement ;
- du développement des outils et supports de communication ;

- de la gestion de la communication et de relations publiques du Programme en rapport avec les autres programmes et projets ainsi que les structures compétentes du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- de l'organisation de différents événements et manifestations du Programme.

Outre le chef de département, le département de la communication, du plaidoyer et du partenariat comprend :

- un chargé de la mobilisation sociale et du Partenariat ;
- un chargé de la communication.

Article 24 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires générales est chargé :

- de la gestion du courrier, du classement, de la conservation des documents et des archives ;
- de la gestion administrative, comptable et financière des personnels et des volontaires ;
- du respect des procédures en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et financières ;
- de la préparation du budget et de la gestion de la logistique ;
- de l'élaboration et de la mise en forme des projets de textes, de conventions, de protocoles d'accord et des contrats entre le Programme et les partenaires en liaison avec les autres départements ;
- de la gestion de la légalité et du contentieux du Programme en rapport avec les services compétents du Ministère de la jeunesse et des sports.

Section 2 : Des antennes provinciales

Article 25 : Le Programme dispose des Antennes provinciales conformément au découpage administratif du Gabon.

D'autres antennes peuvent être créées par le Ministre de la jeunesse et des sports au niveau des départements sur proposition du Comité de Pilotage.

Article 26 : Placées sous l'autorité des Chefs d'antennes désignés par le Ministre de la jeunesse et des sports, les Antennes provinciales assurent la représentation et l'effectivité du Programme dans leur circonscription de compétence.

A ce titre, elles sont chargées :

- de coordonner les options stratégiques de gestion du Programme au niveau provincial afin que soient pleinement pris en compte les impératifs de transparence et de pertinence dans la sélection et la préparation des bénéficiaires ainsi que des structures d'accueil ;
- d'exécuter les missions du Programme au niveau provincial en fonction des orientations définies par le Directeur National ;
- de la protection et de l'identification des organisations d'accueil des volontaires ;
- d'assurer la gestion de toutes les ressources humaines, financières et matérielles dans leurs localités pour une réalisation efficiente des missions du programme ;

- de préparer le projet de budget pour les activités au niveau de l'Antenne provinciale ;
- de veiller à l'adéquation entre l'offre des interventions du Programme et les besoins de la province.

Pour l'accomplissement de ses missions, outre le chef d'antenne, chaque antenne dispose d'un spécialiste provincial.

Le spécialiste provincial exécute les responsabilités correspondantes à celles du Conseiller Technique Principal(CTP).

Chapitre III : Des modalités de gestion des volontaires

Article 27 : Les modalités de gestion de volontaires comprennent la sélection Structures d'accueil et le recrutement des volontaires, les conditions applicables, la formation ou le renforcement des capacités, les obligations de la structure d'accueil, le suivi et la préparation de l'insertion post volontariat

Section 2 : De la sélection des organisations d'accueil et du recrutement des volontaires

Article 28 : Les manifestations d'intérêt des organisations d'Accueil et les inscriptions pour le volontariat sont ouvertes toute l'année indépendamment des postes, des missions ou des projets pour lesquels les volontaires peuvent être requis.

Les manifestations d'intérêt et les inscriptions des volontaires se font notamment aux niveaux des Direction provinciales de la jeunesse et des sports qui transmettent mensuellement par bordereau physique et électronique les dossiers reçus.

Le bordereau récapitulatif, établi en fonction du type de volontariat ainsi que des catégories y relatives, accompagné des dossiers, est transmis par le Directeur provincial au Chef d'Antenne au plus tard le 5 du mois.

Le Directeur National du Programme, établit le critérium de sélection des organisations d'accueil relativement aux postes, missions ou projets pour lesquels, il y a eu manifestation d'intérêt. Pour le recrutement des volontaires, le critérium de sélection, en relation avec l'organisation d'accueil, pour chaque poste de volontaire ouvert.

Les critères définis sont valables et appliqués après visa du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 29 : Les sélections, notamment des projets et des volontaires, se font au niveau provincial par un comité placé sous la supervision du Gouverneur de province et comprenant :

Président : le Directeur provincial de la jeunesse et des sports ;

Vice-président : le Directeur provincial de la jeunesse et des sports ;

Rapporteur : le Chef d'Antenne provincial du Programme.

Membres :

- le spécialiste provincial du Programme ;
- un membre de la Plateforme des Organisations Œuvrant dans le volontariat ;
- un représentant de chaque structure d'accueil.

La composition du Comité provincial de sélection est constatée par un texte du Gouverneur de province.

Chaque session de sélection des volontaires est sanctionnée par un procès-verbal dont le modèle est arrêté par le Directeur National du Programme. Les résultats sont communiqués aux candidats et renseignés à la base de données du Programme et du Ministère de la jeunesse et des sports.

Un représentant de la Direction en Charge du volontariat u Ministère de la jeunesse et des sports peut assister aux travaux du Comité provincial de sélection.

Section 2 : Des conditions applicables aux volontaires

Article 30 : Le Programme National de Volontariat Jeunesse reconnait l'engagement de deux types de volontaires :

- le volontaire national ;
- le volontaire étranger.

Article 31 : Le volontaire national, tel que défini à l'article 11 ci-dessus, est recruté en raison de ses compétences et de sa disponibilité à s'engager à plein temps pour une période déterminée et pour une mission précise consistant à aider à la réalisation du progrès social, économique humain et culturel du Gabon.

Article 32 : Le volontaire étranger, tel que défini à l'article 11 ci-dessus, est recruté en fonction des besoins des missions et des conventions établies avec des organisations partenaires du PNVJ. Ces conventions définissent les conditions de mise à disposition et de prise en charge de ces volontaires.

Article 33 : Un contrat de volontariat est signé entre diverses parties prenantes, notamment :

- le Volontaire ;
- la structure d'accueil ;
- le Programme et le cas échéant, toute autre organisation partenaire.

Article 34 : L'accomplissement du volontariat ouvre le droit à :

- une indemnité de subsistance prise en charge selon le cas, par le Programme National de Volontariat Jeunesse(PNVJ), la structure d'accueil ou un partenaire ;
- le cas échéant, des frais forfaitaires de transport et une assurance couvrant éventualité maternité et invalidité.

Les volontaires permanents ont en outre droit à une indemnité d'installation lorsqu'ils sont recrutés pour une mission hors de leur localité de résidence et éventuellement à un forfait de réinstallation au terme de leur période de volontariat.

Un texte du Ministère de la jeunesse et des sports fixe les droits tarifés de prise en charge des volontariats nationaux occasionnels et permanents.

Article 35 : Le volontaire est soumis aux règles liées aux services de l'Organisation d'accueil auprès de laquelle il accomplit son volontariat. Il est tenu ç la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses activités.

Il est tenu également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses occupations, notamment lorsqu'il est placé dans une localité hors de celle de sa résidence, à l'égard de des communiqués et des organisations avec lesquelles il travaille.

Article 36 : L'accomplissement du volontariat peut être suspendu pour cause de maladie, de maternité, d'adoption ou d'incapacité temporaire.

S'il le souhaite, le Volontaire ont la mission a été suspendue demande une prorogation de son volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder vingt-quatre mois.

Section 3 : De la formation ou du renforcement des capacités des volontaires

Article 37 : Chaque volontaire permanent sélectionné dans le cadre du Programme passe par :

- une formation dispensée par le PNVJ ou toute autre structure ;
- une formation générale qui porte sur les compétences génériques liées au volontariat.

Chaque Volontaire bénéficie éventuellement d'un renforcement des capacités professionnelles en fonction des exigences liées à son poste d'engagement volontaire.

La formation civique, la formation générale et le renforcement des capacités professionnelles en présence, à distance ou de façon mixte.

La formation civique et celle générale et le renforcement des capacités sont effectuées de façon successive ou en alternance.

Section 4 : Des obligations des structures d'accueil

Article 38 : Toute organisation d'accueil des volontaires fournit un logement décent à celui-ci car l'accomplissement de son volontariat se réalise hors de son lieu de résidence habituel.

Article 39 : Toute structure d'accueil de volontaire garantit à celui-ci la sécurité nécessaire à son intégrité physique et morale ainsi que les conditions d'exercice nécessaire à la réalisation sa mission.

Section 5 : Du suivi des volontaires et de la préparation de leur insertion post-volontariat

Article 40 : Le suivi des volontaires intègre l'appréciation de leurs attitudes et de leur conduite, l'estimation de leur performance et de leurs perspectives après le volontariat.

Le suivi des volontaires s'effectue conformément aux modalités définies par le Coordonnateur national du PNVJ.

Chaque mission de suivi est sanctionnée par un rapport dont les principaux résultats renseignent la fiche du volontaire ;

Article 41 : La préparation de l'insertion post-volontariat consiste à fournir au volontaire, les ressources nécessaires facilitant son insertion professionnelle au terme de son engagement.

La préparation à l'insertion post-volontariat concerne les jeunes tels que définis à l'article 8 de la présente décision.

La préparation post-volontariat porte sur le développement personnel, l'amélioration des qualités techniques de recherche d'emploi, la formation entrepreneuriale et managériale.

Les activités de préparation à l'insertion post-volontariat sont réalisées par le PNVJ du Ministère en charge de la Jeunesse.

Chapitre VI : Des dispositions financières

Article 42 : Le Ministre en charge de la jeunesse est l'ordonnateur principal du Budget du PNVJ. Il peut désigner des ordonnateurs délégués.

Article 43 : Les ressources du Programme National de Volontariat Jeunesse proviennent :

- du budget du Ministère en charge de la jeunesse ;
- des dotations spéciales ;
- des appuis des partenaires ;
- de toutes autres ressources provenant directement ou indirectement de ses activités ou qui pourraient lui être affectées ;
- des dons et legs.

Les ressources du PNVJ sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées conformément à la réglementation en vigueur en République Gabonaise.

Chapitre v : Des dispositions diverses et finales

Article 44 : Les fonctions de Président, Vice-président, Rapporteur et Membre du Comité de Pilotage ou de sélection sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 45 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le

Le Ministre

Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

